

# Ordonnance sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant et sortant du service d'instruction, du 12 juin 1876

Autor(en): **Welti / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 14

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334206>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dans un journal militaire. Les voici telles que nous les trouvons, dit *l'Armée belge*, sur le programme d'examen ; nous aurons occasion d'y revenir ultérieurement.

2<sup>e</sup> section. — SAUVETAGE.

7. Comment faut-il organiser les comités de secours avant et pendant la guerre? *a)* Part d'intervention et attributions de l'élément civil; *b)* personnel à organiser et matériel à préparer; *c)* mesures à prendre pour éviter les abus signalés lors des dernières guerres; *d)* fédération des comités.

8. Déterminer l'organisation du service médical sur le champ de bataille pendant et après l'action.

9. Faire connaître les meilleurs moyens de transport du lieu du combat : *a)* à l'ambulance volante; *b)* à l'ambulance fixe temporaire; *c)* aux hôpitaux et lazarets.

10. Déterminer le meilleur mode de construction, d'installation et d'aménagement des tentes et des baraques.

11. Quels soins faut-il prendre des cadavres sur les champs de bataille : *a)* moyens d'empêcher la maraude, les rapines et autres abus; *b)* moyens propres à prévenir la putréfaction ou à la ralentir; — inhumation provisoire; *c)* inhumation définitive; *d)* incinération des cadavres; *e)* institution d'une œuvre auxiliaire, la Croix noire.

12. Question des animaux blessés ou errants sur les champs de bataille.

13. Comment faut-il ravitailler les ambulances en temps de guerre? *a)* réquisitions; *b)* transports; — leur gratuité; *c)* droits et obligations des convoyeurs.

14. Organisation des renseignements dans les armées en campagne : *a)* bureaux de renseignements; *b)* registres des blessés et des morts; *c)* correspondance avec les familles et avec les prisonniers; *d)* caisses et bureaux de dépôt pour les objets recueillis sur les champs de bataille.

15. Des prisonniers de guerre : *a)* secours; *b)* transport et internements; *c)* repatriement.

---

**ORDONNANCE**

*sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant et sortant du service d'instruction, du 12 juin 1876.*

Le Conseil fédéral suisse, vu un rapport du département militaire, arrête :

**I. Rassemblement des corps.**

Article premier. En rassemblant les corps et les détachements de 10 hommes et plus, on veillera à ce que tous les travaux relatifs à l'organisation du service soient achevés à temps le jour d'entrée sur la place fédérale d'instruction, afin que le premier jour du service puisse être complètement consacré à l'instruction.

Art. 2. Les corps doivent autant que possible être réunis le même jour que celui fixé pour l'entrée par le tableau des écoles, soit le premier jour de marche prescrit par la feuille de route du département militaire fédéral.

Art. 3. Si le rassemblement et l'organisation d'un corps ou d'un détachement de 10 hommes et plus, ne peuvent pas avoir lieu, soit à cause de la distance qui sépare la place de rassemblement de celle d'instruction ou par d'autres motifs de force majeure, le jour même où le corps ou le détachement doit se rendre à une heure fixée sur la place fédérale d'instruction ou dans un autre jour qui doit être utilisé et compté comme jour de marche, l'officier d'administration délivrera à la troupe la solde et la subsistance de rassemblement d'un jour.

Cette disposition ne s'applique pas aux détachements de recrues réunis par les cantons pour être habillés et équipés.

Art. 4. Les autorités militaires cantonales soumettront à l'approbation du département militaire fédéral dans un délai rapproché de la publication du tableau des écoles, les lieux fixés pour le rassemblement des corps ou des détachements.

### II. *Licenciement des corps.*

Art. 5. Quant au licenciement des corps et des détachements de 10 hommes et plus, on veillera à ce que le dernier jour du service soit entièrement consacré à l'instruction et à ce que l'on se prépare toutefois de telle sorte pour le départ, que le jour de licenciement et éventuellement le premier jour de marche reste, si possible, tout entier disponible pour le retour de la troupe dans ses foyers.

Art. 6. Le remplacement des corps ou des détachements de 10 hommes et plus, la restitution du matériel de corps et le licenciement des militaires isolés, dans leurs foyers, ont lieu dans la règle, le dernier jour du service, soit le dernier jour de marche. La solde et la subsistance seront payées à la troupe pour ce jour par l'officier d'administration.

Art. 7. Si après la clôture d'un service d'instruction, les corps ou les détachements de 10 hommes et plus, doivent se rendre d'une place fédérale d'instruction sur une autre place de licenciement, conformément à l'ordre de marche du département militaire fédéral, et si le remplacement du corps ou du détachement, la restitution du matériel de corps et le licenciement de la troupe dans ses foyers, ne peuvent plus avoir lieu le dernier jour de marche, la troupe recevra encore de l'officier d'administration la solde et la subsistance pour le jour suivant (jour de licenciement).

### III. *Dispositions générales.*

Art. 8. Le département militaire fédéral statue sur le droit d'un corps de troupes ou d'un détachement de 10 hommes et plus, à la perception de la solde et de la subsistance pour un jour spécial de rassemblement ou de licenciement.

Art. 9. Le paiement de la solde pour un jour de rassemblement ou de licenciement, a lieu suivant les prescriptions du règlement d'administration. Le compte en est porté sur le contrôle de solde du corps ou du détachement que cela concerne.

La subsistance sera dans la règle bonifiée en argent aussi bien pour le jour de rassemblement que pour celui de licenciement et elles sera portée sur les pièces réglementaires.

Si elle est délivrée en nature, les bons et les bordereaux seront transmis pour paiement au commissariat des guerres central.

Art. 10. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 juin 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, WELTI.*

*Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.*

---

### CIRCULAIRES OFFICIELLES.

*Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.*

Berne, le 15 juin 1876.

L'expérience a démontré que le repassage prématuré ou défectueux du canon de fusil à l'émeri ou à la lime nuisait considérablement à la précision de l'arme, ensorte qu'il paraît nécessaire de ne confier ce travail qu'à des mains sûres et exercées.

En conséquence, nous nous voyons dans le cas de prescrire que le repassage